

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05444

Numéro SIREN : 890 741 549

Nom ou dénomination : Louve Group

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro de dépôt 17226

LOUVE GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social 383-385 rue de la Belle Etoile – 95700 Roissy-en-France
890 741 549 RCS Pontoise

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 AOUT 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le trente-et-un août,

Monsieur Clément Renault, né le 2 août 1991 à Paris (75012), de nationalité Française, résidant 6bis, rue Laferrière – 75009 Paris,

Président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (soit une prime d'émission d'un montant global de 2 010 676,90 euros) à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
2. Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société ; et
3. Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (soit une prime d'émission d'un montant global de 2 010 676,90 euros) à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 30 juillet 2021 (les « **Décisions Unanimes** »), les associés ont décidé :

- aux termes de la première décision des Décisions Unanimes, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9 253,00 euros pour le porter de 30.000 euros à 39 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (les

« **Actions Nouvelles** »), soit une prime d'émission globale de 2 010 676,90 euros, pour un prix d'émission total de 2 019 929,90 euros, à libérer intégralement à la souscription, par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

- que :
 - les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date ;
 - les souscriptions et les versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 30 août 2021 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Caisse des Dépôts, sise 56, rue de Lille – 75007 Paris, sous le numéro IBAN FR22 40031 0000 1000 0001 188 R65 ; et
 - si, à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des Actions Nouvelles, le Président pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - o répartir librement tout ou partie des Actions Nouvelles non souscrites.
- que la prime d'émission d'un montant total de 2 010 676,90 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des Actions Nouvelles ;
 - obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des Actions Nouvelles par versement d'espèces ;
 - procéder à l'imputation sur la prime d'émission de tout ou partie de frais, droits et impôts résultant de l'augmentation de capital, et
 - et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution, et plus généralement, procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et retirer les fonds.
- aux termes de la deuxième décision des Décisions Unanimes, les associés ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 9 253,00 euros par émission de 92 530 Actions Nouvelles prévue ci-avant, et d'attribuer le droit de souscription aux personnes suivantes pour les montants indiqués :

Investisseurs	Montant de la souscription	Nombre d'actions dont la souscription est réservée
LocalGlobe XI LP	1 380 005,28 €	63 216
Kima Ventures II	149 993,93 €	6 871
Saint James Ventures	149 993,93 €	6 871
Acrelux S.à.r.l. SPF	49 990,70 €	2 290
Jean-Romain Lhomme	19 996,28 €	916
Paloma	19 996,28 €	916
Georgadze Ventures GmbH	29 994,42 €	1 374
FF 1905 GmbH	29 994,42 €	1 374
IB Investissement	9 998,14 €	458
Gaëlle Olivier	39 992,56 €	1 832
Matthew Jack Robinson	9 998,14 €	458
SLL InvestConsult GmbH	29 994,42 €	1 374
Ralph Mueller	29 994,42 €	1 374
Cornelius Walter	24 995,35 €	1 145
North Sol Invest LLC	24 995,35 €	1 145
LGF Pro 2 S.A.	19 996,28 €	916
TOTAL	2 019 929,90 €	92 530

connaissance prise des bulletin de souscription des personnes ci-dessus, dans les proportions indiquées, à un total de 92 530 Actions Nouvelles, et de la libération de la somme de 2 019 929,90 euros en numéraire par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la la Caisse des Dépôts, sise 56, rue de Lille – 75007 Paris, sous le numéro IBAN FR22 40031 0000 1000 0001 188 R65,

constate que :

- (i) l'augmentation de capital, d'un montant nominal de 9 253,00 euros par émission de 92 530 Actions Nouvelles, a été intégralement souscrite et libérée ; et
- (ii) les 92 530 Actions Nouvelles sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises au profit des personnes susvisées ;
- (iii) ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée ; et
- (iv) le capital social de la Société est ainsi porté de 30.000 euros à 39 253,00 euros.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société)

Le Président,

en conséquences des décisions qui précèdent,

décide de procéder à la modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 – Apports

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

« Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 30 juillet 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 9.253,00 euros par émission de 92.530 actions nouvelles. »

Article 7 – Capital Social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 39.253,00 euros.

Il est divisé en 392.530 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution, dont 92.530 actions ordinaires dites de catégorie "Seed" aux fins d'identification exclusivement. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des présentes décisions.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président reconnaît, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, que le présent procès-verbal est signé électroniquement via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014 et avoir signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

25C2045D183D44C...

Clément Renault
Président

LOUVE GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social 383-385 rue de la Belle Etoile – 95700 Roissy-en-France
890 741 549 RCS Pontoise

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente juillet,

Les soussignés :

1. **Monsieur Théophile Lambert**, né le 20 juillet 1991 à Paris (75014), de nationalité française, résidant 6bis, rue Laferrière – 75009 Paris, titulaire de 149.900 actions ordinaires de la Société, et
2. **Monsieur Clément Renault**, né le 2 août 1991 à Paris (75012), de nationalité Française, résidant 6bis, rue Laferrière – 75009 Paris, titulaire de 150.100 actions ordinaires de la Société,

seuls associés détenant ensemble les 300.000 actions ordinaires composant le capital social de la Société, détenant ainsi l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
- le rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à la délégation de compétence consentie au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à la délégation de compétence consentie au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »), dont une copie est jointe en Annexe 1 du présent procès-verbal ;
- le projet de texte des résolutions,

ont pris, par acte sous seing privé conformément aux dispositions de l'article 14.5 des Statuts, les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après :

1. Déclarations et renonciations préalables

2. Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (soit une prime d'émission d'un montant global de 2 010 676,90 euros) à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement, au profit de personnes dénommées ;
4. Délégation de compétence consentie au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de certains dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ;
5. Délégation de compétence consentie au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions au profit des dirigeants et membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ;
6. Refonte des statuts de la Société ;
7. Nomination des premiers membres du Comité Stratégique ;
8. Rémunération du Président et du Directeur Général ; et
9. Pouvoir pour formalités.

Ceci étant exposé, les Associés ont pris les décisions suivantes :

DECISION PRELIMINAIRE

Déclarations et renonciations préalables

Les Associés, statuant à l'unanimité,

déclarent que le rapport du Président, les rapports spéciaux du commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées,

déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

décident de renoncer à se prévaloir, à quelque titre que ce soit des stipulations légales ou statutaires dans ce cadre ou relatives au délai d'information,

déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, reconnaissant dès lors expressément que ces rapports ont été mis à la disposition des Associés dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et déclarant expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces rapports.

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (soit une prime d'émission d'un montant global de 2 010 676,90 euros) à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9 253,00 euros pour le porter de 30.000 euros à 39 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles dénommées « Actions Seed » aux fins d'identification uniquement de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 21,73 euros (les « **Actions Nouvelles** »), soit une prime d'émission globale de 2 010 676,90 euros, pour un prix d'émission total de 2 019 929,90 euros, à libérer intégralement à la souscription, par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

décident que :

- les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date ;
- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 30 août 2021 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Caisse des Dépôts, sise 56, rue de Lille – 75007 Paris, sous le numéro IBAN FR22 40031 0000 1000 0001 188 R65 ; et
- si, à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des Actions Nouvelles, le Président pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - o répartir librement tout ou partie des Actions Nouvelles non souscrites.

décident que la prime d'émission d'un montant total de 2 010 676,90 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Les Associés **donnent tous pouvoirs** au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des Actions Nouvelles ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération des Actions Nouvelles par versement d'espèces ;
- procéder à l'imputation sur la prime d'émission de tout ou partie de frais, droits et impôts résultant de l'augmentation de capital, et
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution, et plus généralement, procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 9 253,00 euros par émission de 92 530 actions ordinaires nouvelles, au profit de personnes dénommées)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

décident, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 9 253,00 euros par émission de 92 530 Actions Nouvelles prévue à la décision ci-avant, et d'attribuer le droit de souscription aux personnes suivantes pour les montants indiqués :

Investisseurs	Montant de la souscription	Nombre d'actions dont la souscription est réservée
LocalGlobe XI LP	1 380 005,28 €	63 216
Kima Ventures II	149 993,93 €	6 871
Saint James Ventures	149 993,93 €	6 871
Acrelux S.à.r.l. SPF	49 990,70 €	2 290
Jean-Romain Lhomme	19 996,28 €	916
Paloma	19 996,28 €	916
Georgadze Ventures GmbH	29 994,42 €	1 374
FF 1905 GmbH	29 994,42 €	1 374
IB Investissement	9 998,14 €	458
Gaëlle Olivier	39 992,56 €	1 832
Matthew Jack Robinson	9 998,14 €	458
SLL InvestConsult GmbH	29 994,42 €	1 374
Ralph Mueller	29 994,42 €	1 374
Cornelius Walter	24 995,35 €	1 145
North Sol Invest LLC	24 995,35 €	1 145
LGF Pro 2 S.A.	19 996,28 €	916
TOTAL	2 019 929,90 €	92 530

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Délégation de compétence consentie au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de certains dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à la délégation de compétence consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription,

constatent que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délèguent au Président leur compétence pour décider une ou plusieurs émissions à titre gratuit d'un nombre maximal de 43 600 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société, étant précisé que la somme (i) des BSPCE qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision et (ii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la quatrième décision ci-dessous ne pourra excéder 43 600, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des BSPCE au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSPCE ou BSA pouvant être attribués,

décident de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'aux salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal

des salariés de la Société, et, le cas échéant, de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSPCE (pour les besoins de la présente résolution, ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »),

autorisent en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et lui confie le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix années seront caducs de plein droit,

décident que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€),

décident que le prix de souscription des actions issues des BSPCE sera déterminé par le Président, étant précisé que, si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étaient réalisées moins de six mois avant la décision du Président d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription devra être au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, et diminuée, le cas échéant, d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette augmentation de capital,

décident que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles,

décident de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Président de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 10 % du capital social étant précisé que ce montant devrait en tout état de cause s'inscrire dans le plafond commun aux BSPCE et aux BSA ci-dessus ; étant également précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSPCE ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSPCE,

constatent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

décident que le Président aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution.

décident que le Président rendra compte aux associés, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie,

décident de consentir la présente délégation pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Délégation de compétence consentie au Président de la Société à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions au profit des dirigeants non-salariés et de collaborateurs de la Société ou d'une filiale)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à la délégation de compétence consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription,

délèguent au Président leur compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un nombre maximal de **43 600** bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des dirigeants non-salariés et de collaborateurs de la Société ou d'une de ses filiale, le cas échéant (pour les besoins de la présente résolution, ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »), étant précisé que la somme (i) des BSPCE qui pourront être

attribués par le Président aux termes de la troisième décision ci-dessus et (ii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision ne pourra excéder 43 600, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des BSA au titre de la présente décision ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSPCE ou BSA pouvant être attribués,

décident que chaque BSA pourra donner droit à souscrire à une (1) action d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€),

décident que le prix d'exercice sera déterminé par le Président au moment de l'attribution des BSA,

autorisent en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et lui confie le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSA,

décident de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Président de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 10 % du capital social étant précisé que ce montant devrait en tout état de cause s'inscrire dans le plafond commun aux BSPCE et aux BSA ci-dessus ; étant également précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.

constatent que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA,

décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- déterminer le mode de libération des BSA et des actions ordinaires à souscrire en numéraire sur exercice des BSA ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution,

décident que le Président rendra compte aux Associés, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Refonte des statuts de la Société)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du projet de Nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décident de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société, incluant en particulier les modifications des règles de gouvernance de la Société (en ce compris la création d'un Comité Stratégique), et

décident, en conséquence, d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts, étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Nomination des premiers membres du Comité Stratégique)

En application de l'article 14.1 des Nouveaux Statuts, tels que modifiés à la suite de l'adoption de la décision ci-avant, les Associés décident de nommer, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle que visée aux première et deuxième décisions, comme premiers membres du Comité Stratégique, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Clément Renault ;
- Monsieur Théophile Lambert ; et
- LocalGlobe XI, LP représenté par Monsieur Rémus Brett.

Les Associés, après avoir pris acte de ce que chacun des premiers membres du Comité Stratégique a déclaré accepter ses fonctions, **décident** que le mandat de ces premiers membres du Comité Stratégique prend effet à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION
(Rémunération du Président et du Directeur Général)

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du projet de Nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

En application des articles 13.1 et 13.2 des Nouveaux Statuts, tels que modifiés à la suite de l'adoption de la cinquième décision ci-avant **décident** d'allouer au Président une rémunération brute annuelle de 80 000 euros au titre de son mandat, avec effet à la date des présentes,

décident d'allouer au Directeur Général une rémunération brute annuelle de 80 000 euros au titre de son mandat, avec effet au 1^{er} octobre 2021.

Le Président et le Directeur Général pourront, en outre, prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* *
*
*
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

DocuSigned by:

2DAE83E10EA84AC...

Monsieur Théophile Lambert

DocuSigned by:

9E2563B0DDD34A6...

Monsieur Clément Renault

Annexe 1

Projet de Nouveaux Statuts

Louve Group

Société par actions simplifiée au capital de 39.253 euros
Siège social : 383-385 Rue de la Belle Étoile 95700 Roissy-en-France
890 741 549 RCS Pontoise

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés en date du 30 juillet 2021

Certifiés conformes,

Le Président

STATUTS

Article 1 : Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou individuellement, un « **Associé** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés, ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est Louve Group.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 383-385 Rue de la Belle Étoile 95700 Roissy-en-France.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des Associés sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à l'article 14.2 des Statuts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de 30.000 euros correspondant à 300.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des Associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 30 juillet 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 9.253,00 euros par émission de 92.530 actions nouvelles.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 39.253,00 euros.

Il est divisé en 392.530 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution, dont 92.530 actions ordinaires dites de catégorie "Seed" aux fins d'identification exclusivement.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 15 ci-après, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions visées à l'article 14 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations statutaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est désigné par une décision collective des Associés statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée, et est révocable à tout moment, *ad nutum*, dans les mêmes conditions et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Sa rémunération est fixée par décision collective des Associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par la démission ou la révocation, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des Associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeur Général

Un Directeur Général peut être désigné, pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Il est révocable à tout moment, *ad nutum*, dans les mêmes conditions et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Sa rémunération est fixée par décision collective des Associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à l'article 14.2 des Statuts.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables Directeur Général.

Les fonctions du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par sa démission ou sa révocation, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et peut engager seul la Société à l'égard des tiers. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés ou au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des Associés.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Comité Stratégique

La Société est dotée d'un comité stratégique régi par les stipulations suivantes (le « **Comité Stratégique** »).

14.1 – Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au maximum, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique doivent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Le représentant permanent peut être le représentant légal de la personne morale.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sous réserve de l'existence de stipulations extrastatutaires en vigueur au sein de la Société, les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des Associés, pour une durée indéterminée.

Le Comité Stratégique élit en son sein un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »), statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur.

14.2 – Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique assiste le Président dans sa gestion de la Société et des affaires, et la stratégie qu'il définit.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toute convocation à une séance du Comité Stratégique doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité Stratégique est un organe collégial ne conférant à ses membres aucun pouvoir quel qu'il soit à titre individuel.

Aucun membre du Comité Stratégique y inclus, le président du Comité Stratégique, n'a, de par sa qualité et ses fonctions de membre y inclus, de président du Comité Stratégique, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

14.3 – Décisions du Comité Stratégique

Convocations et réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit tous les trois (3) mois au moins, à l'initiative du Président du Comité Stratégique ou de l'un de ses membres.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique sont adressées en respectant un préavis de [cinq (5)] jours avant la date de réunion. Toutefois, si tous les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité Stratégique peut se réunir sans délai et sans convocation préalable, et sur l'ordre du jour qu'il détermine librement.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, et sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, et la voix du Président du Comité Stratégique étant prépondérante en cas d'égalité des votes.

14.5 – Censeur

Le Comité Stratégique pourra en outre comprendre un membre ayant la qualité d'observateur (le « **Censeur** »).

Le Censeur est désigné par décision collective des Associés.

Le Censeur est convoqué aux réunions du Comité Stratégique, auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Le Président du Comité Stratégique transmettra au Censeur, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

Les fonctions de Censeur prennent fin par démission ou révocation, décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le Censeur personne morale.

Le Censeur sera tenu à une obligation de réserve et de confidentialité.

Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions sur décision du Comité Stratégique. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 15 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des Associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 16 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des Associés :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un Associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou du Directeur Général.

Article 15.1 : Fréquence des décisions collectives

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 15.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Article 15.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des Associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les Associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'Associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par

les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 15.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des Associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des Associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.5 : Acte sous seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les Associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les Associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des Associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des Associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.6 : Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 15.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des Associés, les décisions collectives extraordinaires, concernant tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les autres décisions qualifiées d'ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des Associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des Associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des Associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 21 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des Associés en même temps et selon les mêmes formes que les Associés.

Article 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des Associés.

Article 23 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Louve Group

Société par actions simplifiée au capital de 39.253 euros
Siège social : 383-385 Rue de la Belle Étoile 95700 Roissy-en-France
890 741 549 RCS Pontoise

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés en date du 30 juillet 2021

Certifiés conformes,

Le Président

DocuSigned by:
 Clément Renault
9E2563B0DDD34A6...

STATUTS

Article 1 : Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou individuellement, un « **Associé** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés, ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est Louve Group.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 383-385 Rue de la Belle Étoile 95700 Roissy-en-France.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des Associés sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à l'article 14.2 des Statuts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de 30.000 euros correspondant à 300.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des Associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 30 juillet 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 9.253,00 euros par émission de 92.530 actions nouvelles.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 39.253,00 euros.

Il est divisé en 392.530 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution, dont 92.530 actions ordinaires dites de catégorie "Seed" aux fins d'identification exclusivement.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 15 ci-après, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions visées à l'article 14 des Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations statutaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est désigné par une décision collective des Associés statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée, et est révocable à tout moment, *ad nutum*, dans les mêmes conditions et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Sa rémunération est fixée par décision collective des Associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par la démission ou la révocation, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des Associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeur Général

Un Directeur Général peut être désigné, pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Il est révocable à tout moment, *ad nutum*, dans les mêmes conditions et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Sa rémunération est fixée par décision collective des Associés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à l'article 14.2 des Statuts.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables Directeur Général.

Les fonctions du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par sa démission ou sa révocation, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et peut engager seul la Société à l'égard des tiers. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés ou au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des Associés.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Comité Stratégique

La Société est dotée d'un comité stratégique régi par les stipulations suivantes (le « **Comité Stratégique** »).

14.1 – Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au maximum, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique doivent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Le représentant permanent peut être le représentant légal de la personne morale.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sous réserve de l'existence de stipulations extrastatutaires en vigueur au sein de la Société, les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des Associés, pour une durée indéterminée.

Le Comité Stratégique élit en son sein un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »), statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur.

14.2 – Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique assiste le Président dans sa gestion de la Société et des affaires, et la stratégie qu'il définit.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toute convocation à une séance du Comité Stratégique doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité Stratégique est un organe collégial ne conférant à ses membres aucun pouvoir quel qu'il soit à titre individuel.

Aucun membre du Comité Stratégique y inclus, le président du Comité Stratégique, n'a, de par sa qualité et ses fonctions de membre y inclus, de président du Comité Stratégique, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

14.3 – Décisions du Comité Stratégique

Convocations et réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit tous les trois (3) mois au moins, à l'initiative du Président du Comité Stratégique ou de l'un de ses membres.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique sont adressées en respectant un préavis de [cinq (5)] jours avant la date de réunion. Toutefois, si tous les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité Stratégique peut se réunir sans délai et sans convocation préalable, et sur l'ordre du jour qu'il détermine librement.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique, et sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, et la voix du Président du Comité Stratégique étant prépondérante en cas d'égalité des votes.

14.5 – Censeur

Le Comité Stratégique pourra en outre comprendre un membre ayant la qualité d'observateur (le « **Censeur** »).

Le Censeur est désigné par décision collective des Associés.

Le Censeur est convoqué aux réunions du Comité Stratégique, auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Le Président du Comité Stratégique transmettra au Censeur, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

Les fonctions de Censeur prennent fin par démission ou révocation, décès, incapacité pour le Censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le Censeur personne morale.

Le Censeur sera tenu à une obligation de réserve et de confidentialité.

Le Censeur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions sur décision du Comité Stratégique. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 15 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des Associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 16 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des Associés :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un Associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou du Directeur Général.

Article 15.1 : Fréquence des décisions collectives

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 15.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Article 15.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des Associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les Associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'Associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par

les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 15.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des Associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des Associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.5 : Acte sous seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les Associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les Associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des Associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des Associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.6 : Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 15.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des Associés, les décisions collectives extraordinaires, concernant tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les autres décisions qualifiées d'ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des Associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des Associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des Associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 21 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des Associés en même temps et selon les mêmes formes que les Associés.

Article 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des Associés.

Article 23 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.